

**Direction des Sports**  
JPB/MC/SH/MLL

**ARRÊTÉ N°352/2020**

**OBJET : Règlement intérieur particulier au contexte de la pandémie de Covid-19 pour l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux.**

**Le Maire de la Ville de Gonesse,**

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé - *Version consolidée au 5 août 2020 intégrant les dispositions du décret modificatif n°2020-911 du 27 juillet 2020,*

**Vu** le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 03 août 2020, relatif à l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique d'activités physiques et sportives de plein air dans le contexte de la pandémie de Covid-19,

**Considérant** la nécessité de réglementer spécifiquement les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs municipaux dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales particulières de leur utilisation qui sera affiché à l'entrée de chaque équipement sportif municipal dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

**Article 2 :** L'accès aux équipements sportifs municipaux implique l'acceptation et l'application du présent règlement. Tout utilisateur est réputé en avoir pris connaissance.

En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des équipements sportifs pour les contrevenants.

Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à réglementation applicables en vigueur.

**Article 3 :** L'accès aux équipements sportifs municipaux et leur utilisation sont conditionnés au respect par les utilisateurs des dispositions gouvernementales applicables dans le contexte de la pandémie du Covid-19, des dispositions ministérielles en vigueur pour chaque type de public ou de pratique, ainsi que des protocoles sanitaires décidés par les administrations concernées ou les fédérations dont ils relèvent.

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060  
95503 Gonesse Cedex  
tél 01 34 45 11 11  
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

L'accès aux équipements sportifs municipaux et leur utilisation sont également conditionnés au respect des mesures suivantes :

- La désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ;
- La mise à disposition, par les organisateurs des activités physiques et sportives qui s'y déroulent, de flacons de gel hydroalcoolique auprès des pratiquants qu'ils accueillent.
- Le port du masque obligatoire pour toute personne (à partir de 11 ans) et à tout moment dans l'équipement sportif en dehors des temps de pratique ; le port du masque étant incompatible avec l'activité physique.
- Le respect de la distanciation physique et des gestes barrières.
- Le nettoyage et la désinfection régulière des objets employés surtout s'ils sont manipulés par plusieurs personnes.
- Le respect de l'organisation des flux (entrées – sorties – circulation) au sein de l'équipement.
- La constitution d'une liste nominative horodatée du public accueilli, transmise au gestionnaire de l'équipement après chaque utilisation ;

**Article 4 :** Dans tous les équipements sportifs municipaux, les activités physiques et sportives s'y déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

**Article 5 :** L'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation sont conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- Le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires fixée par la collectivité selon la taille et la configuration des locaux, et affichée dans l'équipement,
- Le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum,
- Le rappel régulier aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires,
- La constitution d'une liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2, laquelle sera remise au gestionnaire de l'équipement après chaque utilisation,
- Le respect des mesures barrières :
  - La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes. Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant). Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements,
  - L'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés,
  - Le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave, à partir de 11 ans,

- L'accès aux douches collectives dans les vestiaires ne peut être autorisé que si la distanciation physique est respectée.

Le principe général étant de limiter au maximum l'utilisation de vestiaires collectifs, le changement de tenue et la prise de douche à domicile doivent être encouragés.

**Article 6 :** L'accueil du public est soumis aux conditions suivantes :

- Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- Lorsque les personnes accueillies n'ont pas de place assise, une distance minimale d'un mètre est laissée entre chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- La limitation du nombre de personnes dans les espaces de réunions, les espaces de restauration et les buvettes, au sein desquels les mesures barrières doivent être respectées.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Sports

Fait à Gonesse, le 26 août 2020.

**Pour le Maire empêché et par délégation,  
La Maire Adjointe déléguée  
aux Déplacements  
Et aux Transports en commun.**

Corinne QUERET




Le Maire soussigné, ATTESTE  
que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le : **26 AOUT 2020**

Publié, le : **27 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services et Coordonnateur de la  
Direction Générale des Services

Vincent BRYCHE

**Michel COLL**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<h2 style="margin: 0;">Accusé de réception d'un acte en préfecture</h2>
---

Objet de l'acte : Règlement intérieur particulier au contexte de la pandémie de Covid-19  
pour l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

.....

Date de décision: 26/08/2020

Date de réception de l'accusé 26/08/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 2020ARRETE352

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20200826-2020ARRETE352-AR

.....

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Arrêté 352.pdf ( 99\_AR-095-219502770-20200826-2020ARRETE352-AR-1-1\_1.pdf )